Case
FRC
415

L'AGONIE
DE
LA LOI DU 17 NIVOSE.

Tantæ molis erat romanam condere gentem.
VIR.

L'HEURE de la mort vient de sonner, et la nature, la raison, l'humanité, la foi publique, n'ont plus qu'un instant à vivre parmi nous. Sermens augustes, tant de fois prononcés à la face du ciel, à la face de l'univers! Egalité tant de fois jurée, tant de fois promise, disparaissez comme de vains phantômes; portez ailleurs vos illusions mensongères; l'excès de notre misère nous défend jusqu'aux chimères de l'espérance.

Les voilà donc, ces beaux jours qui devoient luire sur le premier empire du monde. Helas! il n'a fallu pour les ternir qu'un souffle de l'avarice.

Je n'accuserai personne, parce que je me plais à croire que chacun veut, demande et cherche le bien. Mais qu'il est à craindre que tous les désordres ne naissent de cette génereuse rivalité! l'expérience ne nous a-t-elle pas appris que le Français, extrême dans le bien comme dans le mal, se livroit sans mesure à l'impétuosité de son caractère? Quant à moi, si je ne me suis jamais laissé asservir ni

M+W 935

par la terreur, ni par la confiance, je saurai conserver dans les circonstances les plus laborieuses, cette indépendance qui préservre l'esprit des élans de l'enthousiasme ; et fort de mes principes, fort de la conscience publique, fort du serment qui a lié le même jour la nation française et ses représentans, je serai jusqu'au dernier soupir, le défenseur de la liberté, de la gloire et de la félicité de mon pays.

Ce ministère auguste, le moment de l'exercer est venu, sans doute, puisque des millions d'hommes sont à la veille d'être égorgés sur les autels de l'avarice. Le sacrifice se prépare, mais il n'est pas consommé. Représentans, suspendez-en les apprêts. Tout l'or du monde ne saurait payer les larmes que l'injustice a fait répandre ; que serait-ce donc, si par une précipitation coupable, vous condamniez à la misère, à l'avilissement, à l'opprobre, les hommes qui ont le mieux mérité de la patrie.

Ces hommes que je crois avoir suffisamment désignés ; ces hommes dont les mains robustes manient également et le soc et l'épée, seront-ils dépouillés des biens que leur garantit la déclaration des droits de l'homme ? Telle est la question qui s'elève aujourd'hui au sein de la Convention nationale. Avant de la soumettre à son Comité de législation, avant de lui ordonner d'en faire un prompt rapport, avant de décréter la suspension de toutes les procédures intentées pour l'exécution de la loi du 17 nivose, la loyauté, la justice, l'importance de la cause semblaient exiger, non-seulement un examen profond, réfléchi, soutenu, mais encore qu'il soit fait aux parties intéressées, et pour la plupart dans l'exil de leurs conquêtes, ou en présence de l'ennemi, une invitation générale de déposer aux pieds du sénat,

leurs réclamations : si l'impatience du bien, si la fièvre d'un patriotisme ardent, si la nécessité de se ressaisir de l'opinion, ont fait glisser sur ces considérations, c'est aux écrivains, défenseurs nés des droits politiques et naturels des peuples, à rappeller la nation française au respect qu'elle doit aux principes. En cette qualité, j'examinerai la loi du 17 nivose, dans sa cause, dans ses effets, dans ses inconveniens, dans ses avantages ; travail ingrat, auquel je ne me livre que dans l'espérance de fermer l'abyme qui s'ouvre sous nos pas ; car, et qui peut se le dissimuler, quoi de plus funeste que cette versatilité qui nous tourmente sans cesse, et nous fait tourner sur nous-mêmes, comme ces malheureux que déchirait impitoyablement le fouet des Euménides ?

Généalogie de la loi du 17 Nivôse.

C'est à l'époque du 14 juillet 1789, qu'il faut placer la destruction des préjugés et des abus. En ce jour, à jamais mémorable, le peuple français s'écria simultanément : que les préjugés, que les abus disparaissent ! et les préjugés, et les abus disparurent. Aussitôt l'égalité et civile et politique, compagne inséparable de la liberté, fut proclamée d'un bout de la France à l'autre.

Le peuple avait fait entendre sa volonté : il ne restait plus qu'à l'exécuter. Dèslors l'Assemblée constituante s'occupa de la rédiger en forme de loix : mais comme l'esprit ne peut embrasser à-la-fois qu'un certain nombre d'objets, les opérations de la première législature dûrent avoir nécessairement la marche des conceptions humaines, qui se succèdent lentement, et dans un ordre soumis à l'étendue

qu'elles embrassent. C'est ainsi qu'après avoir détruit le clergé, la noblesse, la magistrature, la féodalité, le fisc, l'arbitraire, les sangsues publiques, les corporations, etc. etc. l'Assemblée nationale, pour se conformer en tout à la volonté du peuple, effaça jusqu'aux traces des abus qui avaient si longtems pesé sur la France.

Fidèle aux ordres de ses mandataires, la seconde législature mit la dernière main à l'œuvre de notre régénération; mais sans cesse arrêtée dans ses mouvemens par une cour perfide et parjure; entourée d'ennemis extérieurs et intérieurs, sans force comme sans moyens pour les combattre, elle laissa à des mains plus habiles, ou mieux exercées, le soin d'achever son ouvrage.

La gloire de porter les derniers coups à la tyrannie était réservée sans doute à la Convention nationale. On la vit presqu'au même moment renverser le trône et le monarque, proclamer la République, donner à la France une constitution, substituer un code claire et précis au fatras de l'ancienne jurisprudence, et comme, pour couronner ses travaux, payer à la nation entiere la dette des deux législatures précédentes, en plaçant sous la datte du 14 juillet 1789 toutes les lois dont cette journée célèbre avait été le berceau.

Si le 14 juillet doit être considéré comme le générateur de la loi du 17 nivôse, celle-ci ne doit être regardée que comme le commentaire tardif de l'anathême qui frappa à-la-fois les préjugés et les abus. Et quel abus plus grand, plus monstrueux que celui qui, au mépris du vœu sacré de la nature, et au détriment de l'ordre social, investissait un aîné de toute la fortune et le plus souvent de toute l'af-

fection de son père, et condamnait ses frères à la misère la plus affreuse; élevait l'un aux premiers emplois de l'état, et réduisait les autres aux emplois les plus vils; faisait du premier un tyran domestique, et de ceux-ci des vasseaux, des valets ou des serfs? Et cet abus déshonorant pour l'humanité, cet abus contre lequel la voix de la raison et de la justice s'élevaient depuis des siècles, n'aurait cessé que du jour de la publication de la loi qui a ordonné l'égalité de partage entre les enfans nés du même sang et de la même chair! il serait trop douloureux de le penser.

Motifs qui ont dicté la loi du 17 nivôse.

Le premier motif qui se présente à l'esprit, c'est incontestablement la volonté du peuple, suffisamment exprimée le 14 juillet 1789. Le souverain s'était fait entendre, il n'en fallut pas davantage. D'un autre côté, sans l'égalité civile et politique, à quelle liberté pourrions-nous prétendre? Chaque premier né étant alors un second chef de famille, toute entreprise de la part de ses frères, en faveur de la révolution, eût été punie aussitôt par l'abandon. N'en doutons pas, sans l'espoir, sans la certitude que la révolution nous constituait égaux en droits, la voix de la patrie se fût vainement fait entendre, et la France s'agitant inutilement pour conquérir sa liberté, n'aurait trouvé que des cœurs glacés par l'indifférence, ou des bras enchaînés par la crainte. Si les parties méridionales de cet empire ont offert tant de défenseurs à l'état, c'est qu'ayant dans leur jurisprudence un ennemi de plus à combattre, elles devaient déployer de plus grands efforts. Cet ennemi terrassé, le législateur sentit que

la dépouille du vaincu appartenait au vainqueur, La lui contester, ou ne la lui montrer que dans l'avenir, c'eût été l'exposer à de nouveaux assauts, et peut-être à des regrets. Que serait-ce donc, si on la lui ravissait, aujourd'hui qu'il a l'habitude de la regarder comme le prix de la victoire ?

Inconvéniens de la loi du 17 Nivôse.

Si quelque chose justifie cet adage, que le mieux est ennemi du bien, c'est la disposition de la loi du 17 nivôse, qui en a fait refluer les effets sur les branches les plus éloignées de la souche. Le législateur se trouvant placé entre la nécessité d'être juste et la crainte de ne l'être qu'à demi, se laissa entraîner par le premier motif. On peut donc lui reprocher de n'avoir pas senti qu'il est un terme où s'arrêtent les affections et les libéralités de la nature. Aussi, mon opinion à cet égard, est que ce bienfait de la loi ne devait s'appliquer qu'aux héritiers directs; alors le nombre des restituants, au lieu d'être dans la proportion d'un à cinq, se serait trouvé réduit à celle d'un à trente. La loi, plus conforme à la marche de la nature, eût rencontré moins d'obstacles, les familles n'auraient éprouvé ni secousses ni déchiremens, et les tribunaux, les praticiens, les solliciteurs d'affaires, n'eussent pas dévoré les trois quarts des successions. En effet, l'égalité civile et politique donnant à l'habitant des pays de droit écrit, les avantages dont jouissaient les habitans des pays coutumiers, les enfans d'un même lit, loin de contester sur ce point de notre nouvelle jurisprudence, en auraient peut-être dévancé l'exécution. Que les aînés soient de bonne foi, ils conviendront qu'à la seule lecture de la déclaration des droits de

l'homme, le murmure de l'intérêtse fit entendre dans leur cœur. J'en citerai pour preuve les précautions qu'ils prirent pour se mettre à l'abri de toute réclamation, soit par des ventes réelles, soit par des ventes simulées, soit par des subrogations.

Avantages de la loi du 17 Nivôse.

L'honneur de la révolution appartient incontestablement à la jeunesse française, et conséquemment au plus grand nombre. La maturité presque toujours lente, tardive, méthodique, incertaine, est peu propre à ces élans sublimes qui jettent pour ainsi dire l'homme hors de lui même, et lui donnent la passion des grandes choses. Pour quelques aînés qui prirent les armes contre la tyrannie, combien d'autres désertèrent lâchement la cause commune, ou restèrent dans l'inaction ? Combien ne se sont jettés dans le torrent, que dans l'espérance de gagner l'une ou l'autre rive ?

Je ne parlerai pas des vieillards. Si les podagres, si les cacochymes sont restés parmi nous, disait l'immortel Camille Desmoulins, c'est que le poids des ans et des infirmités leur défend l'émigration ; mais ils s'en dédommageront, et pour peu qu'on les laisse faire, Coblents héritera de Paris.

L'événement justifia cette prédiction. Sur cent testamens, quatre-vingt avaient été faits *ab irato*, et en haîne de la révolution. Les donations portaient toutes le caractère du ressentiment et de la vengeance. Pouvait-on respecter des dispositions meurtrières ? pouvait-on souffrir que le patrimoine de la nature devînt la récompense de la lâcheté et de la trahison ? L'article 12 de la loi du 17 nivôse, concernant ces exhérédations contre-révolutionnaires, arracha des mains de la vieillesse parricide,

l'arme terrible avec laquelle elle espérait moissonner tôt ou tard les défenseurs de la liberté française, et rétablit la nature dans ses droits primitifs; double avantage qu'on ne peut contester, sans tomber en contradiction avec les faits et les principes.

Je n'examinerai pas si l'intention du législateur fut de diviser les fortunes, et bien moins encore si cette division est avantageuse ou préjudiciable à la société. Ce que Licurgue crut devoir faire à Sparte, ce que la loi *licinia* prescrivait à Rome, je l'abandonne aux amateurs du merveilleux et de l'impossible en politique. Il me suffit d'avoir démontré que la loi du 17 nivôse favorisa le plus grand nombre, non-seulement en ce qu'elle répartissait également sur chacun, les biens de la nature, mais encore parce qu'elle arrachait au despotisme et à la tyrannie des aînés, les hommes que la vigueur de l'âge et le sentiment de la gloire appellaient à la défense de la patrie. D'un autre côté, la population y gagna nécessairement; car l'aisance est la fécondité des menages.

Moyens employés pour faire rapporter la loi du 17 Nivôse.

La plainte est si persuasive, que tôt ou tard elle se fait écouter par l'homme sensible. Delà les doléances, les réclamations, les sollicitations, les pétitions, etc. etc. Delà ces mouvemens qui se sont manifestés à la Convention nationale en faveur de cette classe que la loi du 17 nivose avait fait passer subitement de la fortune à la médiocrité.

Ces premières tentatives furent d'abord sans succès, tant chacun se tenait en garde contre soi-même. L'éloquence du malheur toucha bientôt jus-

qu'à ceux dont l'inflexibilité paraissait ne devoir jamais capituler avec les principes. La commotion devint générale : tous les cœurs s'émurent, lorsqu'on entendit la probité mêler ses accens à ceux de l'infortune. Alors on vit Tallien, Thibaud, Merlin de Douai, se disputer comme à l'envi, l'honneur de la défendre. L'un invoqua la justice, l'autre le respect des propriétés, celui-ci l'inexécution de la loi. La nature, comme on le pense bien, éleva la voix; mais son langage, moins séduisant que celui du malheur, se fit foiblement entendre, et la Convention, pressée de prononcer définitivement dans une cause de cette importance, en ordonna le renvoi à son comité de législation.

Examen des motifs mis en avant pour faire rapporter la loi du 17 Nivôse.

LA JUSTICE. . . Là où il n'y a point d'égalité, il n'y a certainement nulle espèce de justice. L'égalité civile et politique, fondée et proclamée, les droits de chaque enfant à l'héritage de ses auteurs, devinrent les mêmes dès ce moment. Supposer qu'alors l'habitant du Nord eût été plus favorisé par la loi nouvelle que l'habitant du midi, ce serait laisser à croire que le hasard qui fait naître Pierre à Toulouse, et Paul à Paris, eût conservé des privilèges à la naissance; ce serait avancer qu'à telle époque, il y avait en France deux justices, l'une qui disait blanc, l'autre qui disait noir; l'une qui dotait magnifiquement celui-ci, l'autre qui déshéritait impitoyablement celui-là : idée tellement incohérente avec les causes et les effets de la révolution, qu'elle ne résiste pas même à l'examen d'une seconde.

La paix des familles. . . Oui, si le calme naît des tempêtes. Cette paix tant désirée par l'homme

de bien, y parviendrons-nous, en ajoutant des convulsions à des convulsions, des déchiremens à des déchiremens ? y parviendrons-nous, en sacrifiant le plus grand nombre au plus petit ? Quelque rigoureuse qu'ait été pour les aînés la loi du 17 nivôse, ils durent trouver des consolations et des dédommagemens dans les biens qu'une possession de plusieurs siécles leur avoit transmis. Si vous forcez les cadets à restitution, que leur restera-t-il, que la haîne, la malédiction fraternelle, la certitude de tomber dans un état de presque nudité, le désespoir de se voir arracher tout-à-coup des biens qu'ils avaient cultivés, ensemencés, arrosés de leur sueur, et qu'ils regardaient comme une proprieté garantie par la loi nouvelle ; comme le prix de leurs veilles, de leurs travaux, de leurs sacrifices, de leurs sermens, de leur sang ; comme le double bienfait de la révolution et de la nature ; comme le patrimoine de leurs enfans ; comme la dot de leurs épouses... Et celui à qui la loi du 17 nivose n'a donné qu'une chaumière, la lui enlevera-t-on ? et ceux qui ont vendu et placé dans le commerce, ou fondé des établissemens, quel sort leur réservez-vous ? Au milieu de ce bouleversement, que deviendront et les vendeurs et les acquéreurs ? La bonne foi dicta ces traités ; la loi les validait... Eh bien !... les tribunaux,.. les avoués,.. les praticiens,.. Ah ! ce n'est point la justice.

Le respect des propriétés. La première de toutes les propriétés, celle qui garantit la jouissance de toutes les autres, c'est la loi, et il n'en est pas de plus puissante à mes yeux que la volonté d'un peuple libre. A la première expression de cette volonté, les abus durent disparaître, comme les ténèbres disparaissent devant la lumière. De tous les abus consa-

crés par la tyrannie de l'ancien régime, l'inégalité des partages était sans contredit le moins soutenable; car elle ne pouvait être considérée que comme un crime de lèze-nature : et cet abus infâme, ce crime de lèze-nature, aurait été légitimé par la révolution, par la déclaration des droits de l'homme! Ainsi donc, lorsque chacun de nous a concouru à la conquête de la liberté, la révolution française divisée en autant de périodes que d'intervalles dans l'émission des loix, aurait commencé pour l'un en 1789, pour l'autre en 1790, pour vous en 1792, pour moi en 1793, et cela, parce qu'il n'a manqué à l'assemblée constituante que cent mille bras et cent mille têtes pour rédiger ses lois dans un seul jour? C'est ce que l'on ne prouvera jamais.

Le respect des propriétés.... Tel fut le refrein bannal du clergé, de la noblesse, de la magistrature : qu'avons-nous répondu? *Usurpation n'est pas propriété.*

Le respect des propriétés.... Eh bien! rendez-moi la compagne que j'avais choisie avant la révolution, et que la loi du divorce m'a enlevée. Rendez-moi mes nègres; car je les avais achetés sous la garantie du gouvernement. Rendez-moi mon débiteur que mes poursuites ne sauraient atteindre depuis la suppression du par-corps. Indemnisez-moi de ce que j'ai perdu par la loi du *maximum* sur les marchandises achetées avant cette loi. Indemnisez-moi de ce que j'ai perdu en revenus, par la suppression des droits seigneuriaux; car ces droits font partie du prix de l'acquisition de ma terre... Les principes de la révolution s'y opposent... Cet aveu me suffit.

L'inexécution de la loi... Eh! quoi, sanctionner, encourager, récompenser la désobéissance à

la loi ! Que deviendrait l'ordre social, si, pour se soustraire au plus saint des devoirs, aux obligations les plus sacrées, il suffisait de savoir gagner du tems.

De l'effet rétroactif attribué à la loi du 17 Nivôse.

C'est ici qu'il faut répandre le plus grand jour, et verser la lumière par torrens.

Après avoir distingué la jurisprudence civile de la jurisprudence criminelle, je poserai en principe, qu'autant l'effet rétroactif répugne à la seconde, autant il est naturel à la première.

Le premier parricide commis à Athènes, après l'acceptation des lois de Solon, demeura impuni, parce que ce législateur n'avait pas décerné de châtiment contre un crime qui révoltait la nature. Le même Solon affranchit le peuple d'Athènes de ses dettes, et personne ne se récria contre l'effet rétroactif; car il n'y en avait point dans les résultats de cette loi, dirigée toute entière contre des engagemens usuraires et conséquemment illicites. Cependant les parties intéressées avaient contracté de bonne foi et d'après les lois du pays.

L'ordonnance de 1666 semblait avoir tout prévu : l'expérience prouva le contraire. Les tribunaux refusèrent-ils de prononcer dans les cas sur lesquels le législateur avait gardé le silence ? Ils rendirent des jugemens qui eurent force de loi, et la sentence du plus petit juge et du dernier châtelain, devint obligatoire, comme l'arrêt d'une cour souveraine.

On a prétendu que l'article 14 de la déclaration des droits de l'homme, qui ne roule que sur les délits et les peines, devait s'appliquer indistinctement aux lois civiles. Voici le texte.

Déclaration des droits de l'homme, article 14.

« Nul ne doit être jugé ni puni, qu'après avoir

« été entendu ou légalement appellé, et qu'en ver-
» tu d'une loi promulgée antérieurement au délit. La
» loi qui punirait des délits commis avant qu'elle exis-
» tât, serait une tyrannie : l'effet rétroactif donné
» à la loi, serait un crime. »

Rien de plus clair, de plus précis, de plus positif. Les commentateurs de cet article l'ont étendu aux lois civiles. Mais en matière de lois, tout commentaire est inadmissible. Le permettre, c'est autoriser chacun à expliquer la loi à son gré, ou à son profit: s'il en étoit ainsi, notre jurisprudence, s'ajustant à l'interprétation du caprice et de la fantaisie, offriroit autant de codes que la société présente d'interêts differens.

Maintenant, et pour ajouter une question à toutes celles qui ont précédé cette importante discussion, je demande si les révolutions sont de l'ordre civil, criminel ou judiciaire; car, pour être à même de juger si l'effet rétroactif leur appartient, il faut préalablement les classer; et je doute que qui ce soit y parvienne.

Je demanderai de plus, pourquoi, dans les débats survenus à cet égard, on a disputé sur les conséquences de l'effet rétroactif, avant d'avoir démontré que la loi du 17 nivôse avoit eu une marche rétrograde. Ce que l'on n'a point fait, je vais l'entreprendre.

La loi du 17 Nivose n'a point eu d'effet rétroactif.

Le 14 juillet 1789, une puissance alliée prête cinquante millions à la France. Un an, trois ans après, elle exige non-seulement une reconnoissance, mais encore les intérêts de la somme prêtée. Que l'acte énonciatif du prêt soit sous la date de sa rédaction, ou sous celle du jour où il a eu lieu, n'est-ce pas la

même chose, puisque les intérêts doivent courir du 14 juillet 1789? eh bien, les sacrifices consentis, les sermens faits et réitérés tant de fois, les hazards encourus, le sang versé le 14 juillet 1789, et depuis, voilà le prêt: la loi du 17 nivôse est la réconnoissance: l'egalité de partage en est l'interêt. Si l'on ne se rend pas à ce raisonnement, je finirai par croire que tout le sang du monde ne vaut pas un écu; car, un écu placé le 14 juillet 1789, dans l'hypothèse des cinquante millions, m'auroit rapporté, jusqu'à ce jour quinze sols d'intérêts et donné le droit de faire saisir et exécuter mon débiteur, s'il m'en eût refusé le payement.

Manœuvres de Hérault de Sechelles, à l'occasion de la loi du 17 Nivôse.

L'anecdote citée par Merlin de Douai, dans la discussion de l'effet rétroactif, n'a point éclairci la question, ainsi qu'il l'avait annoncé. En effet, que prouve-t-elle? Cette vérité, malheureusement trop reconnue, que l'intérêt est le grand mobile de nos actions. De ce que Hérault de Sechelles gagnoit quatre-vingt mille livres de rente, par la loi du 17 nivôse, faut-il en conclure que la loi soit vicieuse. Qu'ont de commun quatre vingt mille livres de rente et le débat dont il s'agit? L'intérêt qu'il y trouvait, n'était-il pas celui de tous les cadets de droit écrit? N'est-ce pas l'intérêt général qui a sollicité la révolution, qui l'a maintenue, qui la maintiendra constamment? N'est-ce pas l'intérêt qui a excité les aînés à demander le rapport de la loi du 17 nivôse? N'est-ce pas l'intérêt général qui veut que le pacte social soit maintenu aux termes de la déclaration des droits de l'homme? Laissons à chacun le plus ou

moins d'intérêt qu'il peut avoir à la révolution ; car que deviendrait-elle sans ce stimulant, qui, comme un vent favorable, pousse sans cesse le vaisseau de l'état, et le garantit des calmes perfides qui pourraient l'arrêter dans sa course.

La Convention nationale était-elle libre, à l'époque de la loi du 17 Nivôse.

L'oppression, la mort planaient sur toutes les têtes ; mais le feu sacré de la liberté couvait dans tous les cœurs. Faites vous nommer les hommes qui composaient alors le comité de législation, leur choix seul justifierait la loi du 17 nivôse, s'il était nécessaire. Au surplus, ce n'est point de la liberté de la Convention nationale dont il s'agit d'argumenter, mais de la loi qui est incontestablement bonne, si elle dérive du systême de l'égalité civile et politique.

Moyens de concilier les deux parties.

Les procès auxquels la loi du 17 nivôse a donné lieu, sont nombreux sans doute ; mais de collatéraux à collatéraux : quant aux enfans, les uns ont fait des transactions, les autres des sacrifices ; ici, pour entrer plutôt en jouissance, on s'est accommodé de gré à gré ; là, on s'est conformé en tout à l'intention du législateur.

J'ai dit plus haut qu'il est un terme où s'arrêtent les affections et les libéralités de la nature. Que le bienfait de la loi du 17 nivôse ne passe pas ce point désigné par la justice et l'humanité, et vous tarissez tout-à-coup la source de ces procès scandaleux qui, depuis dix-huit mois, portent dans les familles le désespoir, la ruine et la consternation.

Un écrivain, trop frappé peut-être de ce principe, que les peuples ne recouvrent véritablement leurs

droits, que lorsqu'ils se sont affranchis du joug de la monarchie, proposoit, dans le journal de l'opposition, de placer la loi du 17 nivôse, sous la date du 10 août 1792, ou sous celle du jour de la proclamation de la République française. Son intention est pure, sans doute; mais il en résulterait deux conséquences également affligeantes. D'un côté, les hommes qui ont le mieux servi la révolution, (les cadets) auraient justement à se plaindre de ce que la foi publique aurait été violée à leur égard; de l'autre, la postérité, trompée par cette date, sur l'origine de notre régénération, nous refuserait à juste titre cette portion de gloire et d'admiration qu'elle doit aux trois premières années de la révolution.

Telles sont les observations que j'ai cru devoir soumettre à la Convention nationale. Autant je suis convaincu de la droiture de ses intentions, autant je suis éloigné de penser que mon opinion doive diriger la sienne. A quelque parti qu'elle s'arrête, il lui sera difficile de concilier toutes les passions, de satisfaire tous les vœux: mais un accommodement n'est pas une chose impossible. La sagesse qui présida à la pacification de la Vendée, peut, d'un mot, ramener la paix et le bonheur au sein des familles, rendre le frère aux embrassemens de son frère, et faire de l'égalité civile et politique, le lien qui doit à jamais les unir.

Parve, nec invideo, sine me liber ibis in urbem.

OVIDE.

Auguste. . . . B. . . . D. . . .

De l'Imprimerie de FRANKLIN, rue du Sentier.